COMMUNE DE SAINTE CECILE D'ANDORGE

Compte rendu de séance du Conseil Municipal

Séance du 29 octobre 2021

Le 29 octobre 2021 à 18 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jacques **PÉPIN**, Maire.

Membres présents : Jacques **PEPIN**, Dominique **BONNET**, Valérie **CROCHET**, Laurent **AIGLON**, Joris **MICHEL**, André **DUMAS**, Philippe **FALCHETTI**, Gérard **VINCENTY**, Dominique **PANTEL**, Joddy **DUMAZERT**, Andrée **RIGAUD**, Delphine **BLADOWSKY**, Emilie **MAURIN** *(départ à 19h00)*.

Membres représentés : Dorian **DESIERES** par Joris **MICHEL**, Emilie **MAURIN** par Jacques **PEPIN** *(départ à 19h00)*.
Membres absents : Marie-Anne **BONNET**

Secrétaire de séance : Joris **MICHEL**

Le quorum étant réuni, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 18h00.
Nombre de présents : **12** Total exprimé : **14**
Vote par procuration : **2**
Absents excusés : **1**

FINANCES PUBLIQUES – OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE AUPRES D'UN ETABLISSEMENT BANCAIRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en vertu des délégations qui lui sont accordées par délibération n°30-2020 du 10 septembre 2020, il procèdera au remboursement de la ligne de trésorerie souscrite en 2020 auprès de la Caisse d'épargne Languedoc Roussillon, soit la somme de 50 000 euros.

Il propose par ailleurs de renouveler cette ligne de crédit pour un montant de 100 000 euros, avec une mise à disposition d'un montant de 50 000 € à compter du mois de novembre 2021.
Il précise que parmi les deux établissements bancaires sollicités, il a fait le choix d'opter pour l'offre du Crédit Agricole en raison des conditions financières plus avantageuses.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

De rembourser le montant de 50 000 euros à la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon à compter du 5 novembre 2021,
De solliciter une ligne de crédit auprès du Crédit Agricole du Languedoc pour un montant de cent mille euros (100.000,00 €), sur une durée de 12 mois à compter du mois de novembre 2021 et selon les conditions financières suivantes :
- Taux variable préfixé, indexé sur l'EURIBOR 3 MOIS moyenne du mois facturé, plus marge de 1,50%, soit index du mois de septembre 2021 avec une valeur de - 0.545%, un taux de 0.95%.
- Frais de dossier 0.25% du montant mis à disposition.
D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents contractuels afférents.

Adopté à l'unanimité

FINANCES PUBLIQUES – FIXATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION ET GARDERIE SCOLAIRE

Monsieur le Maire expose que :

Vu la délibération n°C2021_06_27 adoptée par Alès Agglomération le 1er juillet 2021 par laquelle la compétence « restauration scolaire » est restituée à la commune de Sainte Cécile d'Andorge à compter du 1er janvier 2022.

Vu l'arrêté n°30-2021-10-13-00110 pris par le préfet du Gard le 13 octobre 2021 relatif à la modification des compétences de la communauté d'agglomération et l'adoption des statuts, selon lequel les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes.

Monsieur le Maire explique que le transfert de compétence requiert une période de transition administrative.
Il est ainsi nécessaire de voter les tarifs cantine-garderie mais aussi de maintenir les mêmes montants qui furent arrêtés par Alès Agglomération afin de poursuivre le fonctionnement de la régie jusqu'à janvier-février 2022, en ce qui concerne notamment les impayés 2021.
L'émission des titres de recettes sera ensuite pleinement gérée par la commune à compter de janvier 2022.

Monsieur le Maire rappelle ainsi à l'assemblée les tarifs cantine et garderie :
Tarif cantine pour le 1er enfant : 3.35 €
Tarif cantine pour le 2ème enfant si fratrie : 1.65 €
Tarif garderie du soir (16h30 à 17h30) : 0.80 cts

Il propose également la création d'un service garderie le matin, de 7h45 à 8h50, pour les enfants qui ne prennent pas le bus. Un service, qui, pour le moment reste gracieux mais qui fera l'objet d'une tarification à la rentrée de septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité :

D'APPROUVER le montant de la participation financière des familles pour la restauration scolaire tel que proposé ci-dessus.
DE CREER un service garderie scolaire le matin, de 7h45 à 8h45, pour les enfants qui ne prennent pas le bus.
D'AUTORISER le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de ces décisions.

Adopté à l'unanimité

URBANISME – NORMALISATION D'UNE ADRESSE POSTALE AVEC NUMEROTATION

Vu la nécessité de normalisation des adresses créées sur la commune en vue notamment de mettre à jour les informations enregistrées auprès des services du cadastre.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».
Considérant qu'il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles situés sur la commune et de procéder à leur numérotation.

Le Maire précise qu'il s'agit principalement de numéroter la maison en cours de construction située section AE n° 338. Il propose l'adresse suivante : n°68 Bis Chemin de la Haute Levade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

De valider la numérotation et l'adresse « n°68 Bis Chemin de la Haute Levade » pour la maison en cours de construction située section AE n°338.
D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES – PARTICIPATION COMMUNALE A LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS

Départ d'Emilie MAURIN qui donne procuration à Jacques PEPIN

Vu l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique,

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire modifiant l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant sur le statut,

Vu le décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 portant sur la rémunération d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire des personnels de l'Etat.

Le Maire expose qu'à compter du 1er janvier 2022 les collectivités territoriales devront participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé. Le montant de cette participation, fixé par décret, est de 15 € brut mensuel minimum et le versement s'effectue sur la rémunération des agents.

Le Maire informe qu'un prochain décret viendra également préciser les conditions de participation imposées aux collectivités pour le financement d'une protection sociale complémentaire en matière de prévoyance. Il s'agit précisément du maintien de salaire dans le cadre d'une incapacité de travail, invalidité, inaptitude, décès ou dépendance. Cette prochaine exigence de participation entrera en vigueur au 1er janvier 2025.

Le Maire propose ainsi au conseil d'adopter une participation minimale obligatoire à la protection sociale complémentaire des agents de 15 € brut, versée mensuellement sur la rémunération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

D'approuver le versement minimal de 15€ brut par mois pour chaque agent au titre de la participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire à compter du 1er janvier 2022,

D'autoriser le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES – PROLONGATION DU CONTRAT A DUREE DETERMINEE DE LA CANTINIERE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3°,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la nécessité de renouveler le contrat à durée déterminée de la cantinière,

Considérant que ce poste doit être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à renouveler le contrat à durée déterminée de la cantinière, au grade d'adjoint technique de catégorie C, du 8 novembre 2021 jusqu'au 31 août 2022 et pour une durée hebdomadaire annualisée de 12.53 heures,
- Cet agent percevra une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 350, indice majoré 327 du grade d'adjoint technique territorial, l'indemnité de résidence et le supplément familial, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Adopté à l'unanimité

COMMANDE PUBLIQUE - CONVENTION FINANCIERE AVEC ALES AGGLOMERATION PORTANT SUR L'ALIMENTATION DES POINTS DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi « NOTRe),

Considérant que la compétence de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est détenue par les communes,

Considérant que l'alimentation en eau des bouches et poteaux incendies est assurée par le service public d'alimentation en eau potable (AEP), lui-même géré par Alès Agglomération, compétente depuis le 1er janvier 2020 en matière d'alimentation en eau potable du territoire.

Considérant que la communauté d'Alès Agglomération propose une nouvelle convention 2021 qui porte l'indemnité forfaitaire annuelle à 90€ par bouche ou poteau incendie (*16 pour la commune de Ste Cécile d'Andorge*).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

Autorise le Maire à signer la convention proposée par Alès Agglomération sur l'alimentation en eau des bouches et poteaux incendies de la commune, pour un montant annuel de 90€ par bouche ou poteau incendie, à compter de 2021.

Adopté à l'unanimité

PATRIMOINE – INCORPORATION D'UN BIEN VACANT SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;
Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'article 713 du Code civil ;
Vu l'arrêté municipal n° 2021-03 en date du 2 avril 2021 constatant la situation du bien présumé sans maître ;
Vu l'avis de la commission communale des impôts directs ;

Considérant que les biens sis B719, B403, B373, B317, B307, B306, B305, B287 n'ont pas de propriétaires connus, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation dudit bien ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

D'incorporer les biens sis B719, B403, B373, B317, B307, B306, B305, B287 et présumés sans maître dans le domaine communal.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Fait à Sainte Cécile d'Andorge, le 4 novembre 2021.

Le Maire,

Jacques PÉPIN.

MAIRIE DE SAINTE CÉCILE D'ANDORGE * GARD *